LES CARRÉS

9e édition

L'essentiel du DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Intègre les dernières actualités internationales

Laurence Caroline Henry

Gualino un savoir-faire de Lextenso

9e édition

L'essentiel du DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Laurence Caroline Henry

Gualino un savoir-faire de Lextenso

LES CARRÉS

Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Laurence Caroline Henry, est Avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation et Professeur agrégé.

DANGER
LE PHOTOCOPILLAGE TUE LE LIVRE

© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297176248

Suivez-nous sur **www.gualino.fr**

Contactez-nous **gualino@lextenso.fr**

PRÉSENTATION

L'ouvrage est une ***présentation simple et synthétique du droit international privé***, matière réputée, à juste titre, difficile.

Il présente les lignes directrices de la matière et peut être une introduction utile pour les étudiants, mais aussi pour les professionnels confrontés à des questions internationales et désireux de disposer d'une présentation simplifiée des dispositions juridiques applicables. Il s'adresse également aux étudiants présentant des concours nécessitant une vision d'ensemble, synthétique, du droit international privé.

PLAN DE COURS

Présentation 3

Introduction – Caractères spécifiques du droit international privé 11

1 – L'objet du droit international privé *11*

2 – Les méthodes et les sources du droit international privé *12*

- *Les sources du droit international privé* 12
  - a) Les sources nationales 12
  - b) Les sources internationales 12
  - c) Les sources de l'Union européenne 13
- *Les méthodes du droit international privé* 14

PLAN DE COURS

PARTIE 1
Les conflits de lois

Chapitre 1 – Les méthodes directes 19

1 – Les règles matérielles *19*

- *Les règles matérielles d'origine nationale* 19
  - a) Les règles d'origine légale 19
  - b) Les règles d'origine jurisprudentielle 20
- *Les règles matérielles d'origine internationale* 20

2 – Les lois d'application immédiate *21*

- *Les lois de police du for* 21
- *Les lois de police étrangères* 24

Chapitre 2 – L'approche conflictualiste 27

1 – La variété de conflits de lois *27*

- *Les conflits de lois dans l'espace* 27
- *Les conflits de lois dans le temps* 29
  - a) Le conflit transitoire international 30
  - b) Le conflit mobile 30

2 – La vocation de la loi étrangère *32*

Chapitre 3 – La méthode des conflits de lois 33

1 – La règle de conflit *33*

- *Problématique* 33
- *Les procédés de localisation* 35
  - a) Le sujet 35
  - b) L'objet 35
  - c) La source du rapport du droit 35

■ *Les caractères de la règle de conflit* 36
a) La règle de conflit est neutre 36
b) La règle de conflit est abstraite 38
c) La règle de conflit est indirecte 39
d) La règle de conflit est bilatérale 39

2 – Le choix de la règle de conflit ***42***

■ *Le choix du système juridique* 42
a) Le principe : l'application de la règle de conflit du for 42
b) L'application exceptionnelle de la règle de conflit étrangère 43
■ *Le choix entre les règles de conflit du for* 45
a) La qualification 45
b) La réponse : la qualification *lege fori* 46
c) Les limites de la qualification *lege fori* 47

Chapitre 4 – L'application de la loi désignée par la règle de conflit 51

1 – Le régime procédural ***51***

■ *L'autorité de la règle de conflit à l'égard du juge et des parties* 51
a) L'autorité de la règle de conflit à l'égard du juge 53
b) L'autorité de la règle de conflit à l'égard des parties 55
■ *La preuve de la loi étrangère* 58
a) La charge de la preuve de la loi étrangère 58
b) Les moyens de preuve 61
c) La sanction en cas d'absence de preuve de la loi étrangère 62
■ *L'interprétation par les juges du fond de la loi étrangère* 63

2 – L'éviction de la loi étrangère ***66***

■ *L'ordre public* 66
a) La notion d'ordre public en matière de conflits de lois 66
b) Les effets de l'ordre public 70
■ *La fraude à la loi* 71
a) Les éléments constitutifs de la fraude à la loi 71
b) La sanction de la fraude à la loi 72

PLAN DE COURS

PLAN DE COURS

PARTIE 2
Les conflits de juridictions

Chapitre 5 – La compétence directe 75

1 – La compétence de droit commun ***75***

- *Les règles de compétence ordinaire* 75
  - a) La compétence des juridictions françaises en dépit de l'extranéité 76
  - b) L'extension à l'ordre international des règles internes de compétence territoriale 76
- *La compétence privilégiée* 80
  - a) Les conditions d'application des articles 14 et 15 du Code civil 80
  - b) Les caractères des articles 14 et 15 du Code civil 81

2 – La compétence de l'Union européenne ***84***

- *La convention et le règlement de Bruxelles I, Bruxelles I bis* 85
  - a) Les règles de compétences ordinaires et spéciales 87
  - b) Les règles de compétence exclusives 97
- *Le règlement dit Bruxelles II* bis 101
  - a) Le champ d'application du règlement 101
  - b) La détermination du tribunal compétent en matière de divorce 102
  - c) La compétence en matière d'autorité parentale 102
- *Le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* 106
- *Le règlement (CE) n° 4/2009 du conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires du 18 décembre 2008* 107
- *Le règlement (UE) 2015/2421 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges* 108

■ *Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre la coopération renforcée en matière de régimes matrimoniaux* 109
■ *Le règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 « successions internationales »* 110

Chapitre 6 – La compétence indirecte, les effets des jugements étrangers 111

1 – Les effets des jugements étrangers en droit commun 111
■ L'exequatur 111
a) Le régime procédural de l'*exequatur* 112
b) Les conditions d'octroi de l'*exequatur* 112
■ *Les effets des jugements indépendants de l'*exequatur 117
a) La nature des effets indépendants de l'*exequatur* 117
b) Le contrôle des jugements étrangers non soumis à procédure 119

2 – Les effets des jugements étrangers dans l'Union européenne 120
■ *Le règlement Bruxelles I* bis 120
a) La restriction des points de contrôle 121
b) Les procédures de contrôle 123
■ *Le règlement (CE) n° 2201/2003 « Bruxelles II* bis » 124
■ *Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité* 126
■ *Le règlement (CE) n° 4/2009 sur les obligations alimentaires* 126
■ *Le Titre exécutoire européen* 127
■ *La procédure européenne d'injonction de payer (R. (CE) n° 1896/2006)* 127
■ *Le règlement (UE) 2015/2421 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges* 128

Bibliographie 129

PLAN DE COURS

Introduction

Caractères spécifiques du droit international privé

Le droit international privé concerne les relations internationales nouées entre personnes privées. Ces relations peuvent être familiales, commerciales. Les relations internationales se rattachent à plusieurs ordres juridiques ; à défaut de lois internationales et de juridictions internationales, il convient de rechercher les règles qui détermineront quelle est la loi qui régit ces relations privées internationales et quel est le juge compétent pour connaître ces relations. Ainsi le droit international privé est international par son objet, mais il reste encore souvent national par ses sources et ses méthodes sous réserve de la multiplication des textes de droit international privé européen.

1 L'objet du droit international privé

Le droit international privé est un droit spécial qui a pour objet les relations entre les personnes privées présentant un élément d'extranéité, c'est-à-dire concernant au moins deux systèmes juridiques étatiques différents.

Il y a deux conceptions du droit international privé.

Une approche stricte comprend les conflits de lois et les conflits de juridictions. Les conflits de lois posent le problème du choix de la loi applicable lorsqu'une situation juridique présente des rattachements avec différents ordres juridiques étatiques. Le mariage célébré entre une Française et un Allemand doit-il être soumis aux dispositions de la loi française ou de la loi allemande ? Pour répondre à cette question, il faut trancher un conflit de lois dans l'espace. Il est possible d'envisager l'application de la loi française comme celle de la loi allemande. Il faut choisir entre les deux lois nationales en recherchant les rattachements pertinents de la situation juridique avec la loi française ou la loi allemande. Les conflits de juridictions visent à déterminer quel est le juge compétent en présence d'une situation présentant des éléments d'extranéité. La Française et l'Allemand veulent divorcer : le juge compétent est-il le juge français ou le juge allemand ?

Les règles gouvernant la détermination de la loi applicable et la détermination du juge compétent ne sont pas les mêmes. Si le juge français est compétent, il peut être conduit à appliquer une loi étrangère désignée par la règle de conflit européenne édictée par le règlement n° 1259/2020 dit « *Rome III* » du 20 décembre 2010.

Une approche large comprend également la nationalité et le statut des étrangers. Ces droits dépendent de règles matérielles, c'est-à-dire de règles qui énoncent directement la solution.

2 Les méthodes et les sources du droit international privé

Le droit international privé est international par son objet, mais il reste en partie national par ses sources et ses méthodes. Ces dernières sont progressivement remplacées par les règlements européens de droit international privé.

■ *Les sources du droit international privé*

Ces sources sont à la fois nationales et internationales.

a) Les sources nationales

La source prépondérante est la jurisprudence, car la loi est peu prolixe, mais les textes se multiplient. Le droit international privé n'est pas encore codifié en France. Sur ce point, il faut saluer le dépôt par le groupe de travail chargé de réfléchir à la codification du droit international privé du projet de Code de droit international privé, le 31 mars 2022. Une consultation est ouverte jusqu'au 30 septembre 2022. Les dispositions législatives concernant le droit international privé sont réparties en fonction des matières concernées dans les différents codes. Quelques articles se trouvent dans le Code civil concernant les conflits de lois (par ex., l'article 3 ; en droit de la filiation : les articles 311-14, 311-15, 311-17 ; pour le PACS : l'article 515-7-1 ; pour le mariage : les articles 202-1 et 202-2) et les conflits de juridictions (articles 14 et 15 concernant le privilège de juridiction, article 2412 du Code civil modif. Loi n° 2016-1547, 16 nov. 2016). Le droit de la nationalité, quant à lui, se trouve pour l'essentiel aux articles 17 et suivants du Code civil ; ce droit, comme celui du statut des étrangers, connaît presque une inflation législative. Dans le silence de la loi, la jurisprudence est particulièrement importante, elle sert souvent de relais aux positions doctrinales, elles aussi fondamentales.

b) Les sources internationales

Il s'agit notamment des traités. La conjugaison de plusieurs critères permet d'obtenir une typologie des traités. Certains sont bilatéraux, d'autres sont multilatéraux. Ils intéressent plusieurs États

signataires et sont souvent issus de travaux engagés dans le cadre d'organisations internationales (conférence de La Haye du droit international privé, Conseil de l'Europe, Nations unies). Certains s'attachent au règlement des conflits de lois ; ils définissent des règles de conflits communes à tous les États signataires (ex. : convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux remplacée depuis le 29 janvier 2019 par le règlement (UE) nº 2016/1103 du 25 juin 2016 instaurant une coopération renforcée en matière de régimes matrimoniaux). D'autres proposent des solutions aux conflits de juridictions : en posant des règles de compétence directe, ce sont des traités simples, ou en proposant des règles de compétence directe et indirecte, ce sont des traités doubles (ex. : convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 devenue le règlement R. 44/2001 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, remplacé depuis le 10 janvier 2015 par le règlement (UE) nº 1215/2012).

Certains traités établissent des règles matérielles de droit international supprimant, dans le cadre de leur champ d'application, les conflits de lois (ex. : convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises).

Les traités sont dits de portée relative lorsqu'ils ne changent la règle de droit qu'entre les États signataires. Ils sont dits de portée universelle lorsque la disposition conventionnelle remplace la règle nationale des États signataires y compris dans leurs relations avec des États non-signataires.

La jurisprudence internationale est également importante. La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu des décisions qui intéressent le droit international privé (ex. : l'affaire *Nottebhöm* du 6 avril 1955 en matière de nationalité ; les arrêts *Barcelona Traction* du 5 février 1970 et *ELSI* du 20 juillet 1989 en ce qui concerne la nationalité des sociétés, l'affaire *Boll* du 28 novembre 1958 concernant la protection des mineurs).

Les organisations internationales élaborent également des textes qui ne sont pas des traités mais qui constituent des modèles que les parties peuvent adopter (ex. : les principes UNIDROIT pour l'aspect substantiel du droit des contrats internationaux ; les principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux pour les conflits de lois ; les commissions *Lando* et *Von Bar* en droit des contrats européens).

Les opérateurs du commerce international élaborent spontanément des règles non étatiques qui leur sont propres (ex. : *lex mercatoria*, incoterms de la CCI, les règles et usances du crédit documentaire, les échanges de données informatisées, EDI).

c) Les sources de l'Union européenne

Des traités ont été négociés très tôt dans le cadre communautaire en application de l'article 293 du Traité CE (ex. art. 220) ; c'est le cas de la convention de Bruxelles du 28 septembre 1968

modifiée en ce qui concerne les conflits de juridictions. Cette disposition a été abrogée par le traité de Lisbonne.

D'autres instruments sont exempts de base juridique communautaire mais étroitement associés à l'ordre juridique européen par exemple la convention de Rome du 19 juin 1980 sur les obligations contractuelles en ce qui concerne les conflits de lois.

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999, certaines dispositions consacrent une compétence communautaire en matière de coopération judiciaire dans le cadre de la politique des « visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes » (Titre IV, art. 65 et s.). La compétence de l'Union européenne en matière de droit international privé est confirmée par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009 (TFUE, 3e partie, Les politiques et les actions internes de l'Union, Titre IV, L'espace de liberté, de sécurité et de justice, Ch. 3, art. 81, Coopération judiciaire en matière civile).

Par suite, de nombreux règlements ont été adoptés et sont entrés en vigueur. Ces instruments présentent un fort particularisme car ils ne sont plus des traités mais des règlements ou des directives de l'Union européenne (UE) avec tous les caractères du droit de l'Union. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) assure l'interprétation uniforme de ces textes en application du renvoi préjudiciel (protocole du 3 juin 1972 pour la convention de Bruxelles du 28 septembre 1968 et protocole du 1er août 2004 pour la convention de Rome du 19 juin 1980 et renvoi préjudiciel de droit commun, TUE, art. 19 ; TFUE, art. 267) qui doit être mis en œuvre par les États membres. La France a été condamnée en manquement par la CJUE en raison du non-renvoi par le Conseil d'État d'une question préjudicielle (*CJUE, 4 oct. 2018, n° C-416/17, Commission c/ France*).

■ *Les méthodes du droit international privé*

Il est possible de mettre en évidence trois approches en droit international privé : deux d'entre elles sont des méthodes directes, une autre est indirecte :

– la première est la ***méthode conflictualiste***. Elle est indirecte car si elle permet de désigner la loi applicable à la situation internationale privée grâce à l'utilisation d'une règle de conflit de lois, elle ne fournit pas la solution matérielle. Cette solution est donnée par la loi applicable après sa désignation par la règle de conflit ;
– la deuxième méthode est celle des ***lois d'application immédiate***. La loi s'applique alors immédiatement à la situation présentant les éléments d'extranéité sans qu'il soit nécessaire de recourir à la règle de conflit de lois. Elle s'inscrit dans le cadre de la méthode des conflits de loi dans la mesure où la loi de police « court-circuite » la mise en œuvre de la règle de conflit en s'imposant immédiatement au juge ;

– la troisième méthode donne une ***solution matérielle en dépit du caractère international de la situation juridique***, il s'agit du droit international privé matériel (ex. : droit de la nationalité).

L'objet du droit international compris au sens strict comprend les conflits de lois et de juridictions ; ces deux aspects de la matière sont envisagés successivement : les conflits de lois (Partie 1), les conflits de juridictions (Partie 2).

PARTIE 1

Les conflits de lois

Chapitre 1 - Les méthodes directes 19
Chapitre 2 - L'approche conflictualiste 27
Chapitre 3 - La méthode des conflits de lois 33
Chapitre 4 - L'application de la loi désignée par la règle de conflit 51